



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Forage route de Beaumarchais sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4312 relative à un projet de forage sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, déposée par la société Mulch Production et considérée complète le 13 novembre 2019 ;

Considérant que le projet vise la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine de 5000 à 8000 m³ par an en période sèche et estivale, par forage à une profondeur de 90 mètres, à des fins d'irrigation agricole et de recherche agronomique, sur des parcelles exploitées en permaculture ;

Considérant la localisation du projet à 300 mètres des marais du Jaunay et du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » ;

Considérant que les seules incidences sur l'environnement et la santé humaine identifiées à ce stade par le porteur de projet ont trait au prélèvement projeté dans la nappe d'eau référencée FRGG028 ; que le porteur du projet mentionne sans plus de détail la possibilité que ces incidences se cumulent avec celles d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le bassin de la Vie et du Jaunay est concerné par la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, relative au plafonnement des prélèvements à l'étiage sur certains bassins pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; que cette disposition s'applique notamment aux prélèvements opérés dans une nappe souterraine contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant que le projet de forage est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à déclaration de travaux souterrains auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Considérant que la procédure au titre de la loi sur l'eau ci-dessus mentionnée a vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et du respect du SDAGE du bassin Loire-Bretagne; qu'il appartiendra dans ce cadre au pétitionnaire de démontrer l'absence de connexion de la nappe souterraine concernée avec des cours d'eau et des zones humides et l'absence d'impact direct ou indirect de son projet sur ces derniers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le forage projeté route de Beaumarchais sur la commune de Brétignolles-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mulch Production et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2019**

Le directeur adjoint,

David-GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr